

RÉSUMÉ

A. INTRODUCTION

A.1 : Nom et ISIN des Obligations

Les obligations sont des obligations à taux fixe de 5,20 % venant à échéance le 21 novembre 2029, émises pour un montant nominal global minimum de 100.000.000 EUR et un montant nominal global maximum de 300.000.000 EUR avec le code international d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») BE0002976570 (les « Obligations »).

A.2 : Identité et coordonnées de l'Émetteur, y compris son LEI

Les Obligations sont émises par UCB SA, ayant son siège social à Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608, RPM Bruxelles (l'« Émetteur »). L'Émetteur peut être contacté au numéro de téléphone +32 2 559 99 99. Le site internet de l'Émetteur est www.ucb.com¹. L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier*) (« LEI ») de l'Émetteur est 2138008J191VLSGY5A09.

A.3 : Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le Prospectus de Base et date d'approbation du Prospectus de Base

Le prospectus de base a été approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique (« FSMA ») en sa qualité d'autorité compétente aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le « Règlement Prospectus ») le 17 octobre 2023 (le « Prospectus de Base »). Le supplément n°1 au Prospectus de Base a été approuvé par la FSMA le 24 octobre 2023 (le « Supplément N°1 »). S'il existe un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations, l'Émetteur préparera un nouveau supplément au Prospectus de Base. Dans ce cas, les investisseurs auront le droit, exerçable dans les deux jours ouvrables suivant la publication du supplément, de retirer leur acceptation, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, selon la première éventualité, conformément à l'article 23(2) du Règlement Prospectus. Dans ce cas, le supplément reprendra des informations sur le droit de rétractation, y compris la date limite du droit de rétractation.

A.4 : Avertissements

Ce résumé datant du 6 novembre 2023 (le « Résumé ») doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, et aux conditions définitives auxquelles il est annexé (les « Conditions Définitives »). Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, par l'investisseur, y compris tout document incorporé par référence, et les Conditions Définitives. L'investisseur en Obligations peut perdre tout ou partie du capital investi. Dans l'hypothèse où une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit applicable où l'action a été intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base, du Supplément N°1 et des Conditions Définitives avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile de l'Émetteur n'est seulement engagée que sur la base du présent Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, et des Conditions Définitives ou qu'il ne fournisse pas, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

B. INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR

B.1 : Qui est l'Émetteur des Obligations ?

B.1.1 : Siège social, forme juridique, LEI, droit régissant ses activités et pays d'origine

L'Émetteur est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608 (RPM Bruxelles). Il peut être contacté au numéro de téléphone +32 2 559 99 99. Le LEI de l'Émetteur est 2138008J191VLSGY5A09.

B.1.2 : Principales activités

UCB et ses filiales dans leur ensemble (le « Groupe UCB ») constituent une société biopharmaceutique d'envergure mondiale ayant son siège à Bruxelles (Belgique). Le Groupe UCB se consacre à la recherche et au développement de médicaments et de solutions innovants pour transformer la vie des personnes atteintes de maladies graves du système immunitaire ou du système nerveux central.

Le Groupe UCB met l'accent sur l'innovation en développant des médicaments différenciés avec un niveau élevé de prévisibilité des réactions et en explorant de nouvelles plateformes scientifiques. Les principaux produits commercialisés par le Groupe UCB à la date du présent Résumé sont Vimpat®, Briviact®, Nayzilam®, Keppra® et Fintepla® pour les maladies neurologiques. En immunologie, les principaux produits commercialisés sont Cimzia® et Bimzelx®. Le Groupe UCB commercialise également Evenity® pour le traitement de l'ostéoporose. Le Groupe UCB cherche à étoffer la gamme de ses produits actuellement commercialisés par un pipeline de recherche et développement centré sur les populations de patients mal desservies, notamment les patients atteints de myasthénie grave, d'hydradénite suppurée, de la maladie de Parkinson et de la maladie d'Alzheimer. Par conséquent, Rystiggo® (rozanolixizumab) et Zilbrysq® (zilucoplan) ont été approuvés pour le traitement de la myasthénie grave généralisée (« MGg ») chez les patients adultes aux États-Unis (en juin 2023 et septembre 2023, respectivement) et au Japon (en septembre 2023). Dans l'UE, le comité des médicaments à usage humain (CHMP) a émis, en septembre 2023, un avis positif recommandant l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour le médicament zilucoplan en tant que complément à la thérapie standard pour le traitement des patients adultes atteints de MGg.

Au 30 juin 2023, les principaux marchés géographiques du Groupe UCB étaient les suivants : l'Europe avec 29 % des ventes nettes, les États-Unis avec 50 % des ventes nettes, le Japon avec 5 % des ventes nettes et les marchés internationaux (y compris la Chine) avec 15 % des ventes nettes.

¹ Les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du présent Résumé et n'y sont pas incorporées par référence.

B.1.3 : Principaux actionnaires, avec précision si l'Émetteur est détenu ou contrôlé directement ou indirectement et par qui

À la date du présent Résumé, le capital social d'UCB s'élève à 583.516.974 EUR et se compose de 194.505.658 actions ordinaires. Ces actions sont cotées sur Euronext Bruxelles. Le principal actionnaire d'UCB, sur la base des notifications de transparence reçues par l'Émetteur au 31 octobre 2023, est Financière de Tubize SA, qui, avec un nombre total de 70.090.611 actions de l'Émetteur (i.e., 36,04 %), n'a pas de contrôle sur UCB.

B.1.4 : Identité des administrateurs et des membres du Comité Exécutif

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction du Groupe UCB. A la date du présent Résumé, le Conseil est composé de treize administrateurs : Jonathan Peacock, Fiona du Monceau, Pierre Gurdjian, Jean-Christophe Tellier, Kay Davies, Albrecht De Graeve, Susan Gasser, Maëlys Castella, Charles-Antoine Janssen, Ulf Wiinberg, Jan Berger, Cédric van Rijckervorsel et Cyril Janssen.

Le Comité Exécutif est investi de tous les devoirs, pouvoirs et autorités qui lui sont attribués par le Conseil. Le Conseil continue néanmoins d'assumer la responsabilité ultime de la gestion du Groupe UCB. A la date du présent Résumé, le Comité Exécutif est composé de neuf membres : Jean-Christophe Tellier (à deux titres), Emmanuel Caeymaex, Sandrine Dufour, Jean-Luc Fleurial, Iris Löw-Friedrich, Kirsten Lund-Jurgensen, Dhaval Patel et Denelle J. Waynick Johnson.

B.1.5 : Identité des commissaires aux comptes

Le commissaire statutaire de l'Émetteur est Mazars Réviseurs d'Entreprises, représenté par Anton Nuttens, Manhattan Office Tower, Avenue de Boulevard 21 B8, 1210 Bruxelles, Belgique. Le commissaire a émis des rapports sans réserve sur les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

B.2 : Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

Les tableaux ci-dessous présentent un résumé des principales informations financières extraites (i) des états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 et (ii) des états financiers condensés consolidés intermédiaires non audités de l'Émetteur pour la période de six mois close le 30 juin 2023.

a) Compte de résultat consolidé (en millions d'EUR)

	30 juin 2023	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Chiffre d'affaires	2.589	5.517	5.777
Résultat opérationnel	480	585	1.284
EBITDA ajusté	801	1.260	1.641
Résultat	311	418	1.058

b) Bilan consolidé (en millions d'EUR)

	30 juin 2023	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Total de l'actif	15.382	15.868	14.210
Capitaux propres	9.042	9.064	8.386
Total du passif	6.340	6.804	5.824

c) État consolidé des flux de trésorerie (en millions d'EUR)

	30 juin 2023	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	249	1.119	1.553
Flux de trésorerie net utilisé dans (-)/provenant des activités d'investissement	-273	-1.580	-487
Flux de trésorerie net utilisé dans (-)/provenant des activités de financement	-367	70	-1.119

d) Dette nette et endettement²

	30 juin 2023	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Dette nette (en millions d'EUR)	2.439	2.000	860
Dette nette / EBITDA ajusté	2,0x ³	1,6x	0,5x
Dette nette / capital financier (ratio d'endettement)	21 %	18 %	9 %

Les flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement en 2022 se sont élevés à 1.580 millions d'EUR, principalement en raison de l'acquisition de Zogenix, Inc. (1.212 millions d'EUR, net de trésorerie). Avec d'autres flux de trésorerie, cela s'est traduit par une augmentation de la dette nette déclarée à 2.000 millions d'EUR au 31 décembre 2022. Au 30 juin 2023, la dette nette déclarée a encore augmenté pour atteindre 2.439 millions d'EUR.

B.3 : Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Émetteur ?

En souscrivant aux Obligations, les investisseurs prêtent de l'argent à l'Émetteur qui s'engage à payer des intérêts sur une base annuelle et à rembourser le montant principal des Obligations à la Date d'Échéance (telle que définie ci-dessous). En cas de faillite ou de défaut de l'Émetteur, les investisseurs peuvent ne pas récupérer les montants auxquels ils ont droit et risquent de perdre tout ou partie de leur investissement. Bien que l'Émetteur estime que les risques décrits dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1,

² La dette nette, l'EBITDA ajusté, la dette nette / EBITDA ajusté et le ratio d'endettement sont des mesures alternatives de performance qui sont utilisées en plus des chiffres préparés conformément aux normes IFRS. L'Émetteur estime que la présentation de ces mesures permet de mieux comprendre sa performance financière. Ces mesures alternatives de performance doivent être considérées comme complémentaires, et non comme un substitut, aux chiffres déterminés selon les normes IFRS.

³ L'EBITDA ajusté utilisé pour le calcul du ratio est basé sur les résultats des douze derniers mois et n'est donc pas limité aux six premiers mois de 2023.

représentent les risques qui lui sont propres, ainsi qu'au Groupe UCB et aux Obligations et qui sont considérés comme significatifs pour les investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée concernant les Obligations à la date du Prospectus de Base, tel que complété par le Supplément N°1, tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire et l'incapacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations peut survenir pour d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Émetteur sur la base des informations dont il dispose actuellement ou qu'il peut ne pas être en mesure d'anticiper à l'heure actuelle. Les principaux risques liés à l'Émetteur comprennent, sans s'y limiter :

- L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut avoir un impact négatif sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.
- Une génération insuffisante de flux de trésorerie peut entraîner un manque de disponibilité du financement.
- La base de coûts fixes relativement élevée du Groupe UCB, en proportion de ses coûts totaux, implique que des baisses de revenus pourraient avoir un effet négatif significatif sur sa rentabilité.
- L'incapacité à développer et à commercialiser de nouveaux produits, dispositifs et technologies de production aura un impact négatif sur la position concurrentielle du Groupe UCB.
- La tarification et le remboursement des produits du Groupe UCB sont de plus en plus affectés par les initiatives de réduction des coûts et les décisions des gouvernements et d'autres tiers en matière de dépenses de santé. Par conséquent, le Groupe UCB pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des prix et des remboursements acceptables pour ses produits.
- Le Groupe UCB dépend d'un petit nombre de produits soumis à des forces concurrentielles intenses et à des marchés concentrés.
- Il existe des risques liés au développement technique et clinique des produits du Groupe UCB.
- Il existe des risques spécifiques associés au développement, aux essais, à la fabrication et à la commercialisation des médicaments.
- La perte de la protection conférée par un brevet ou d'une autre exclusivité ou l'inefficacité de la protection conférée par un brevet pour les produits commercialisés peut entraîner une baisse des ventes au profit de produits concurrents.
- Les produits, y compris les produits en développement ou les nouvelles indications pour les produits existants, ne peuvent être commercialisés que si le Groupe UCB obtient et maintient l'approbation réglementaire nécessaire.

C. INFORMATIONS CLÉS SUR LES OBLIGATIONS

C.1 : Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?

C.1.1 : Nature, classe et ISIN

Les Obligations sont des obligations à taux fixe de 5,20 % venant à échéance le 21 novembre 2029, qui seront émises pour un montant nominal global minimum de 100.000.000 EUR et un montant nominal global maximum de 300.000.000 EUR, ayant le code ISIN BE0002976570 et le Common Code 271735081. Les Obligations seront émises sous la forme dématérialisée et ne peuvent pas être livrées physiquement.

C.1.2 : Devise, dénomination, valeur nominale, nombre d'Obligations émises et échéance des Obligations

Les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale de 1.000 EUR. Le montant minimum de souscription est de 1.000 EUR, excluant les commissions de vente et de distribution applicables (voir ci-dessous pour plus de détails). La date d'échéance des Obligations est le 21 novembre 2029 (la « **Date d'Échéance** »).

C.1.3 : Droits attachés aux Obligations

Sûreté négative

Les conditions des Obligations contiennent une disposition de sûreté négative. Conformément à cette disposition, tant que l'une des Obligations reste en circulation, l'Émetteur ne créera ou ne permettra de subsister, et l'Émetteur s'assurera à ce qu'aucune de ses Filiales Matérielles ne créeront ou ne permettront de subsister, une hypothèque, charge, privilège, gage ou autre sûreté (chacun, une « **Sûreté** ») sur ou concernant tout ou partie de ses activités, entreprises, actifs ou revenus présents ou futurs pour garantir tout Endettement Pertinent, ou pour garantir toute garantie ou indemnité relative à tout Endettement Pertinent, sans qu'en même temps ou préalablement les Obligations soient assorties soit (i) de la même ou de substantiellement la même sûreté que celle créée ou existante pour garantir tout Endettement Pertinent, garantie ou indemnité ou (ii) toute autre sûreté approuvée par une résolution extraordinaire des porteurs d'Obligations (les « **Porteurs d'Obligations** »), sous réserve qu'une Filiale Matérielle peut avoir une Sûreté en circulation à l'égard d'un Endettement Pertinent et/ou des garanties ou indemnités données par elle à l'égard de l'Endettement Pertinent de toute autre personne (sans obligation de fournir une Sûreté ou une garantie ou une indemnité ou un autre arrangement à l'égard des Obligations comme susmentionné) lorsque cette Sûreté est à l'égard d'une société ou d'une autre entité devenant une Filiale de l'Émetteur après la date d'émission pertinente de la première tranche des Obligations et lorsqu'une telle Sûreté existe au moment où cette société ou autre entité devient une Filiale de l'Émetteur (à condition que cette Sûreté n'ait pas été créée ou prise en charge en vue que cette société ou autre entité devienne une Filiale de l'Émetteur et que le montant principal de cet Endettement Pertinent ne soit pas augmenté par la suite).

« **Groupe** » désigne l'Émetteur et chacune de ses Filiales de temps à autre.

« **Filiale Matérielle** » désigne :

- (i) toute Filiale qui (sur une base non consolidée et sans tenir compte des éléments intragroupe) a un bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations, amortissements, charges de dépréciation, frais de restructuration et autres produits et charges (« **EBITDA** ») (calculé sur la même base que l'EBITDA consolidé du Groupe) représentant plus de 7,5 % de l'EBITDA consolidé du Groupe ou dont le chiffre d'affaires représente plus de 7,5 % du chiffre d'affaires du Groupe, le tout tel que calculé respectivement par référence aux derniers états financiers (consolidés ou, le cas échéant, non consolidés) de la Filiale et aux derniers états financiers consolidés audités de l'Émetteur, étant entendu que, dans le cas d'une Filiale acquise après la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers états financiers consolidés audités de l'Émetteur aux fins de l'application de chacun des critères précédents, la référence aux derniers états financiers consolidés audités de l'Émetteur est réputée être une référence à ces états financiers comme si cette Filiale y figurait par référence à ses derniers états financiers pertinents, ajustés de la manière jugée appropriée par les auditeurs à ce moment après consultation de l'Émetteur ; et
- (ii) toute Filiale à laquelle est transférée la totalité ou la quasi-totalité des activités, entreprises et actifs d'une autre Filiale qui, immédiatement avant ce transfert, est une Filiale Matérielle, à la suite de quoi (a) dans le cas d'un transfert par une Filiale Matérielle, la Filiale Matérielle cédante cessera immédiatement d'être une Filiale Matérielle et (b) la Filiale cessionnaire deviendra immédiatement une Filiale Matérielle, étant entendu qu'à compter de la date de publication des états financiers pertinents pour l'exercice financier en cours à la date du transfert, la question de savoir si cette Filiale cédante ou cette Filiale cessionnaire est ou non une Filiale Matérielle sera déterminée conformément aux dispositions du paragraphe (i) ci-dessus.

Un certificat signé par deux des administrateurs de l'Émetteur au nom de l'Émetteur selon lequel à leur avis (agissant de bonne foi et procédant aux ajustements (le cas échéant) qu'ils jugeront appropriés) une Filiale est ou n'est pas ou était ou n'a pas été à un moment donné ou pendant une période donnée une Filiale Matérielle sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur prouvée, concluant et contraignant pour l'Émetteur et les Porteurs d'Obligations.

« **Endettement Pertinent** » signifie toute dette existante ou future (qu'il s'agisse de capital, de primes, d'intérêts ou d'autres montants), sous la forme de notes, d'obligations, de débetures, d'action de prêt ou tous autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux (au sens de l'Article 2, 31°, b) de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) qu'ils soient émis en numéraire ou en totalité ou en partie pour une contrepartie autre qu'en numéraire, et qui sont, ou sont susceptibles d'être, cotés, inscrits ou habituellement négociés sur une bourse, de gré à gré ou sur un marché de valeurs mobilières. Pour éviter tout doute, tout prêt bancaire ou prêt intragroupe accordé sur la base d'un contrat de prêt ne constitue pas un Endettement Pertinent.

« **Filiale** » désigne, à tout moment, une société ou une autre entité qui est alors directement ou indirectement contrôlée, ou dont plus de 50 % du capital social émis (ou équivalent) est alors détenu en propriété effective par l'Émetteur et/ou une ou plusieurs de ses Filiales. À cette fin, le fait qu'une société soit "contrôlée" par une autre signifie que cette dernière (que ce soit directement ou indirectement et que ce soit par la propriété du capital social, la possession d'un droit de vote, un contrat ou autre) a le pouvoir de nommer et/ou de révoquer la totalité ou la majorité des membres du Conseil d'Administration ou d'un autre organe de direction de cette société, ou qu'elle contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques de cette société.

Cas de Défaut

Si et seulement si l'un des événements suivants se produit et se poursuit (chacun, un « **Cas de Défaut** »), toute Obligation peut, par notification écrite donnée par le Porteur d'Obligations à l'Émetteur à son siège social avec copie à BNP Paribas, Belgium Branch en tant qu'agent de cotation et agent payeur (l' « **Agent de Cotation et Agent Payeur** ») à son bureau spécifié, être déclarée immédiatement due et remboursable, à son montant de remboursement anticipé majoré des intérêts encourus (le cas échéant) à la date du paiement sans autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié à ce cas avant la réception de cette notification par l'Agent de Cotation et Agent Payeur:

- (i) défaut de paiement du principal, de la prime ou des intérêts dus à l'égard des Obligations, se poursuivant pendant une période déterminée à moins que le montant dû ne soit pas payé en raison de circonstances ayant une incidence sur le marquage ou la compensation du paiement qui échappent au contrôle de l'Émetteur, auquel cas cet événement ne constitue pas un cas de défaut tant que ces circonstances persistent, sauf dans les cas où aucun autre moyen de paiement n'est disponible, au plus tard 30 jours après la date d'échéance ;
- (ii) l'inexécution ou le non-respect par l'Émetteur de tout autre obligation, accord ou engagement en vertu des Obligations ou de la convention d'agence relative aux Obligations, sous réserve d'un délai de recours s'il est possible d'y remédier ;
- (iii) (a) toute autre dette présente ou future de l'Émetteur ou de toute Filiale Matérielle pour ou au titre des sommes empruntées est déclarée due et remboursable avant son échéance prévue en raison d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la description), (b) une telle dette n'est pas payée à l'échéance ou, selon le cas, dans un délai de grâce pertinent ou (c) l'Émetteur ou toute Filiale Matérielle ne paie pas à l'échéance ou, selon le cas, dans un délai de grâce pertinent tout montant payable par lui en vertu d'une garantie ou d'une indemnité présente ou future pour des sommes empruntées, (à moins que, dans un tel cas, des conseillers juridiques externes dont la qualité est reconnue aient fait savoir que cette dette ou autre montant n'est pas exigible et payable, et l'Émetteur ou la Filiale Matérielle concernée conteste de bonne foi que cette dette ou autre montant est dû et payable), à condition que le montant total des dettes financières, garanties et indemnités concernées pour lesquelles un ou plusieurs des événements mentionnés ci-dessus aux points (a), (b) et (c) se sont produits soit égal ou supérieur à 50.000.000 EUR ou son équivalent ;
- (iv) une saisie, une mesure de saisie ou une exécution est imposée, exécutée ou poursuivie sur ou contre les biens, actifs ou revenus de l'Émetteur ou de toute Filiale Matérielle d'une valeur totale d'au moins 50.000.000 EUR ou son équivalent et n'est pas libérée ou suspendue dans les 45 jours ouvrables bruxellois ;
- (v) toute hypothèque, charge, gage, privilège ou autre charge, présent ou futur, créé ou assumé par l'Émetteur ou toute Filiale Matérielle sur l'un de ses biens ou actifs pour un montant, au moment pertinent, d'au moins 50.000.000 EUR ou son équivalent devient exécutoire et toute mesure est prise pour l'exécuter ;
- (vi) les événements relatifs à l'insolvabilité ou à la faillite de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Matérielles ;
- (vii) les événements relatifs à la liquidation ou à la dissolution de l'Émetteur ou de l'une des Filiales Matérielles (autre qu'une liquidation ou une réorganisation solvable d'une Filiale Matérielle), ou si l'Émetteur ou l'une des Filiales Matérielles cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de ses activités ou de ses opérations, sauf aux fins et à la suite d'une reconstruction, d'une réorganisation, d'une fusion ou d'une consolidation (a) dans des conditions approuvées par une résolution des Porteurs d'Obligations ou (b) dans le cas d'une Filiale Matérielle, par laquelle les entreprises et les actifs de la Filiale Matérielle sont transférés ou autrement dévolus à l'Émetteur ou à une autre de ses Filiales ;
- (viii) tout événement se produit qui, en vertu des lois de toute juridiction pertinente, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés aux paragraphes (iv) à (vii) ci-dessus.

Intérêts

Les Obligations portent intérêt à compter de leur date d'émission, au taux fixe de 5,20 % par année. Le rendement actuariel brut des Obligations est de 4,833 % et le rendement actuariel net des Obligations est de 3,291 % (reflétant une déduction du précompte mobilier belge au taux actuel de 30 %), dans chaque cas sur la base du Prix d'Émission (tel que défini ci-dessous). Les intérêts sur les Obligations seront payés annuellement à terme échu le 21 novembre de chaque année. Le premier paiement d'intérêts sera effectué le 21 novembre 2024.

Remboursement

Sous réserve de tout achat et annulation ou autre remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Échéance à leur valeur nominale spécifiée. Chaque Porteur d'Obligations aura en outre le droit d'exiger de l'Émetteur le rachat de tout ou partie de ses Obligations au montant de remboursement *put* applicable (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) en cas de survenance d'un Changement de Contrôle (*Change of Control*, tel que défini dans les conditions des Obligations) et, le cas échéant, d'un Abaissement de Notation (*Rating Downgrade*, tel que défini dans les conditions des Obligations) à l'égard de l'Émetteur, conformément aux conditions des Obligations.

Taxation

Tous les paiements de principal et d'intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur en ce qui concerne les Obligations seront effectués libres et quittes de, et sans retenue ou déduction pour, tout impôt, droit, taxe ou charge gouvernementale de quelque nature que ce soit imposés, prélevés, collectés, retenus ou évalués par ou pour le Royaume de Belgique ou toute autorité ayant le pouvoir de taxer, à moins qu'une telle retenue ou déduction ne soit requise par la loi. L'Émetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires ou additionnels au titre d'une telle retenue ou déduction.

Assemblées des Porteurs d'Obligations

Les conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation d'assemblées de Porteurs d'Obligations pour examiner les questions affectant leurs intérêts en général, que ce soit lors d'assemblées dûment convoquées des Porteurs d'Obligations ou par le biais de résolutions écrites ou par consentement électronique. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Porteurs d'Obligations, y compris les Porteurs d'Obligations qui n'ont pas assisté ni voté à l'assemblée concernée et les Porteurs d'Obligations qui ont voté d'une manière contraire à la majorité. En outre, les conditions des Obligations prévoient que l'Émetteur a le droit, dans certaines circonstances, de se fonder sur l'approbation d'une résolution donnée au moyen de consentements électroniques. Dans la mesure où un tel consentement électronique n'est pas demandé, si l'Émetteur l'autorise, une résolution écrite signée par ou pour le compte des Porteurs d'Obligations représentant au moins 75 % du montant nominal total des Obligations en circulation sera, à toutes fins utiles, aussi valide et efficace qu'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Porteurs de Obligations.

Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit belge.

C.1.4 : Rang de créance des Obligations dans la structure du capital de l'Émetteur en cas d'insolvabilité

Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sous réserve des dispositions de la sûreté négative) ne sont assorties d'aucune sûreté de l'Émetteur et sont et seront à tout moment de rang égal (*pari passu*), sans préférence entre elles et à égalité avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception, en cas d'insolvabilité, des obligations qui peuvent être privilégiées en vertu de dispositions légales obligatoires et d'application générale. Les Obligations sont structurellement subordonnées aux obligations garanties actuelles et futures de l'Émetteur et aux dettes garanties et non garanties actuelles et futures des filiales de l'Émetteur.

C.1.5 : Restrictions au libre transfert d'Obligations

Il n'existe aucune restriction au libre transfert des Obligations. Les investisseurs doivent cependant noter que les Obligations sont soumises à certaines restrictions de vente. En particulier, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933, (tel qu'amendé le « **Securities Act** ») ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et sont sujettes aux exigences de la législation fiscale des États-Unis. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes aux États-Unis (*U.S. persons*), à moins qu'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act ne soit applicable et conformément à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables de tout État des États-Unis et de toute autre juridiction.

C.2 : Où les Obligations seront-elles négociées ?

Une demande a été ou sera faite par l'Émetteur (ou en son nom) pour que les Obligations soient cotées et admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et, une fois cotées, l'Émetteur devra faire ses meilleurs efforts pour que les Obligations restent cotées sur ce marché. Avant la cotation et l'admission aux négociations, il n'y a pas de marché public pour les Obligations.

C.3 : Les Obligations font-elles l'objet d'une garantie ?

Les Obligations ne sont pas garanties.

C.4 : Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?

Certains facteurs de risque sont matériels afin d'évaluer les risques associés aux Obligations. Les principaux risques en rapport avec les Obligations incluent, sans s'y limiter, les risques suivants :

- L'Émetteur pourrait contracter des dettes beaucoup plus importantes à l'avenir, ce qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à remplir ses obligations en vertu des Obligations.
- L'Émetteur peut ne pas avoir la capacité de rembourser les Obligations à leur échéance ou en Cas de Défaut.
- La valeur des Obligations peut être affectée négativement par les mouvements des taux d'intérêt du marché.
- Le rendement réel des Obligations pour un Porteur d'Obligation peut être affecté par l'inflation.
- La liquidité limitée du marché secondaire peut rendre difficile pour les investisseurs la vente de leurs Obligations ou avoir une incidence négative sur le prix d'une telle vente.

D. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC D'OBLIGATIONS ET L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

D.1 : A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces Obligations ?

D.1.1 : Conditions générales et calendrier prévisionnel de l'offre

Période d'offre

Les Obligations seront offertes au public en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. La période d'offre pour les Obligations court du 9 novembre 2023 à 9 heures (CET) au 13 novembre 2023 à 17h30 (CET) (la « **Période d'Offre** »), sous réserve d'une fin anticipée, pouvant intervenir au plus tôt le 9 novembre 2023 à 17h30 (CET). Cela signifie que la Période d'Offre restera ouverte au moins un jour ouvrable (la « **Période de Vente Minimale** »).

La Période d'Offre peut être close par anticipation par l'Émetteur en tenant compte de la Période de Vente Minimale (i) dès qu'un montant nominal global minimum d'Obligations de 100.000.000 EUR est atteint, (ii) en cas de changement majeur des conditions de marché (y compris un changement dans les conditions financières, politiques ou économiques, nationales ou internationales, ou des changements dans les taux de change ou les contrôles des changes) ou (iii) en cas de changement de la situation financière, des résultats d'exploitation ou des affaires générales de l'Émetteur ou du Groupe UCB qui pourrait nuire au succès de l'offre des Obligations. Si la Période d'Offre prend fin de manière

anticipée en raison d'un événement décrit aux points (ii) ou (iii) de la phrase précédente, l'Émetteur publiera un nouveau supplément au Prospectus de Base.

En cas de résiliation de l'offre d'Obligations par l'Émetteur, en vertu de laquelle les Obligations ne seront pas émises, aucun supplément ne sera préparé s'il n'est pas requis en vertu de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Managers

Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Belgian Branch et KBC Bank NV agiront en tant que managers associés pour l'offre (ensemble, les « **Managers** »).

Prix d'émission

Le prix d'émission des Obligations (le « **Prix d'Émission** ») sera de 101,875 % du Montant Nominal Global (tel que défini ci-dessous). Ce prix comprend les commissions suivantes :

- (i) les investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs Qualifiés (tels que définis ci-dessous) (les « **Investisseurs de Détail** ») paieront une commission de vente et de distribution égale à 1,875 % (la « **Commission de Détail** ») du montant nominal souscrit des Obligations; et
- (ii) les investisseurs qui sont des investisseurs qualifiés (les « **Investisseurs Qualifiés** »), tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus, paieront une commission égale à la Commission de Détail diminuée, le cas échéant, d'une remise comprise entre 0 % et 1,875 % (la « **Commission IQ** »), telle que déterminée par les Managers à leur discrétion. Aucune réduction de ce type ne sera accordée aux Investisseurs Qualifiés agissant en tant qu'intermédiaires financiers qui ne peuvent pas accepter de rétrocession (au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telles que modifiées, et de tout acte délégué, acte d'exécution ou acte équivalent, ainsi que des lignes directrices y afférentes).

Montant minimum et montant maximum

Le montant nominal global minimum des Obligations offertes est de 100.000.000 EUR et le montant nominal global maximum des Obligations offertes est de 300.000.000 EUR.

Le montant nominal global final (le « **Montant Nominal Global** ») sera publié dès que possible après la fin (ou la clôture anticipée) de la Période d'Offre sur les sites internet de l'Émetteur (<https://www.ucb.com/investors/Download-center/2023-Retail-Bond-Documents>) et des Managers (Belfius Bank SA/NV (<http://www.belfius.be/obligation-ucb-2023>), BNP Paribas Fortis SA/NV (<http://www.bnpparibasfortis.be/actualitefinanciere>), ING Bank N.V., Belgian Branch (<https://www.ing.be/fr/particuliers/investir/obligations>) et KBC Bank NV (<http://www.kbc.be/fr/bonds/ucb2023>)). Veuillez voir également la section « Sursouscription » ci-dessous.

Les critères en fonction desquels le Montant Nominal Global des Obligations sera déterminé par l'Émetteur sont les suivants : (i) les besoins de financement de l'Émetteur, (ii) les niveaux des taux d'intérêt et de l'écart de crédit de l'Émetteur sur une base quotidienne, (iii) le niveau de la demande des investisseurs pour les Obligations tel qu'observé par les Managers sur une base quotidienne, (iv) la survenance ou non de certains événements pendant la Période d'Offre des Obligations donnant la possibilité à l'Émetteur de mettre fin de manière anticipée à la Période d'Offre ou de ne pas procéder à l'offre et à l'émission des Obligations et (v) le montant minimum de l'offre étant de 100.000.000 EUR et le montant maximum étant de 300.000.000 EUR.

Si, à la fin de la Période d'Offre, la demande des investisseurs est insuffisante pour émettre le montant minimum des Obligations, l'Émetteur se réserve le droit (après consultation des Managers) d'annuler l'émission, auquel cas une notification sera publiée sur les sites Internet de l'Émetteur (<https://www.ucb.com/investors/Download-center/2023-Retail-Bond-Documents>) et des Managers (Belfius Bank SA/NV (<http://www.belfius.be/obligation-ucb-2023>), BNP Paribas Fortis SA/NV (<http://www.bnpparibasfortis.be/actualitefinanciere>), ING Bank N.V., Belgian Branch (<https://www.ing.be/fr/particuliers/investir/obligations>) et KBC Bank NV (<http://www.kbc.be/fr/bonds/ucb2023>)).

Conditions de l'offre

L'offre est soumise à un nombre limité de conditions énoncées dans la convention de souscription conclue entre l'Émetteur et les Managers.

Sursouscription

En cas de souscription, une réduction peut s'appliquer, c'est-à-dire que les souscriptions seront réduites proportionnellement, avec attribution d'un multiple de 1.000 EUR et, si possible (c'est-à-dire s'il n'y a pas plus d'investisseurs que d'Obligations), un montant nominal minimum de 1.000 EUR qui correspond à la dénomination des Obligations et qui est le montant minimum de souscription pour les investisseurs. Les souscripteurs peuvent se voir appliquer des pourcentages de réduction différents sur les montants qu'ils ont souscrits en fonction de l'intermédiaire financier par lequel ils ont souscrit aux Obligations. Les Managers et l'Émetteur ne sont en aucun cas responsables des critères d'allocation qui seront appliqués par d'autres intermédiaires financiers. Les Investisseurs de Détail sont donc encouragés à souscrire aux Obligations le premier jour ouvrable de la Période d'Offre avant 17h30 (CET) afin que leur souscription soit prise en compte lors de l'attribution des Obligations, sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle de leur souscription. Le pourcentage d'allocation au sein des réseaux de chacun des Managers sera également publié dès que possible après l'expiration (ou à la clôture anticipée) de la Période d'Offre sur les sites internet des Managers.

Paiement et livraison des Obligations

Tout paiement effectué par un souscripteur d'Obligations dans le cadre de la souscription d'Obligations qui ne sont pas attribuées sera remboursé dans les sept jours ouvrables suivant la date du paiement, conformément aux arrangements en place entre le souscripteur concerné et l'intermédiaire financier concerné, et le souscripteur concerné n'aura droit à aucun intérêt au titre de ces paiements.

Les souscripteurs potentiels seront informés de leurs attributions d'Obligations par l'intermédiaire financier concerné conformément aux arrangements en place entre cet intermédiaire financier et le souscripteur potentiel. La date de paiement et de livraison attendue des Obligations est le 21 novembre 2023. Le paiement des Obligations ne peut se faire que par le débit d'un compte de dépôt. À la date du 21 novembre 2023 ou aux alentours de celle-ci, le compte-titres des investisseurs sera crédité du nombre correspondant d'Obligations achetées et qui leur seront attribuées.

D.1.2 : Détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé

L'Émetteur (ou en son nom) a demandé l'inscription et l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et, une fois cotées, l'Émetteur devra faire ses meilleurs efforts pour que les Obligations restent cotées sur ce marché. Avant la cotation et l'admission à la négociation, il n'y a pas de marché public pour les Obligations.

D.1.3 : Structure d'allocation

Les Managers, agissant sur une base individuelle (et non conjointe), acceptent de placer les Obligations sur la base de leurs meilleurs efforts. L'Émetteur a convenu que la structure d'allocation ciblée entre les Managers pour le placement des Obligations sera la suivante :

- (i) chacun des Managers se verra allouer un minimum de 20.000.000 EUR et un maximum de 60.000.000 EUR d'Obligations (ou 20 % du montant nominal des Obligations à émettre), à placer sur la base de ses meilleurs efforts et à allouer exclusivement aux Investisseurs de Détail dans son propre réseau de banques de détail et privées, à un prix (y compris la Commission de Détail) de 101.875 % du montant nominal des Obligations à émettre (le « **Prix de Détail** »), au total un minimum de 80.000.000 EUR et un maximum de 240.000.000 EUR (ou 80 % du montant nominal des Obligations à émettre (les « **Obligations de Détail** »)) ; et
- (ii) les Managers, agissant ensemble sur la base de leurs meilleurs efforts, devront placer auprès de distributeurs tiers et/ou d'Investisseurs Qualifiés un minimum de 20.000.000 EUR et un maximum de 60.000.000 EUR d'Obligations (ou 20 % du montant nominal des Obligations à émettre (les « **Obligations IQ** »)) à un prix égal à 100 % du montant nominal des Obligations plus la Commission IQ.

Si, à 17h30 (CET) le premier jour ouvrable de la Période d'Offre, les Obligations de Détail à placer par un Manager ne sont pas entièrement placées par ce Manager, chacun des autres Managers (ayant entièrement placé les Obligations de Détail qui lui ont été assignées) aura le droit (mais non l'obligation) de placer ces Obligations de Détail auprès des Investisseurs de Détail dans son propre réseau de banques de détail et privées, à part égale (si possible) entre ces autres Managers.

Au cas où des Obligations de Détail resteraient non placées en application des mécanismes décrits dans le paragraphe précédent, ces Obligations pourront être allouées par les Managers aux ordres relatifs aux Obligations IQ, à des distributeurs tiers et/ou à des Investisseurs Qualifiés.

Si les Obligations IQ ne sont pas entièrement placées par les Managers, chacun des Managers (ayant entièrement placé les Obligations de Détail qui lui ont été assignées) aura le droit (mais non l'obligation) de placer ces Obligations IQ et ces Obligations IQ seront placées auprès d'Investisseurs de Détail dans son propre réseau de banques de détail privées, à parts égales (si possible) entre ces Managers.

Si toutes les Obligations ne sont pas placées à 17h30 (CET) le premier jour ouvrable de la Période d'Offre et en tenant compte de la réallocation conformément aux paragraphes précédents, chacun des Managers aura le droit de placer les Obligations non placées auprès des Investisseurs de Détail et des Investisseurs Qualifiés. Chaque Manager placera ces Obligations à son propre rythme, étant entendu que les Obligations non placées seront allouées aux investisseurs selon le principe du " premier arrivé, premier servi ".

Cette structure d'allocation ne peut être modifiée que d'un commun accord entre l'Émetteur et les Managers.

D.1.4 : Estimation des frais totaux de l'émission et/ou de l'offre, y compris les frais estimés facturés à l'investisseur par l'Émetteur

Tous les frais encourus par l'Émetteur pour l'émission des Obligations (y compris les frais légaux, du commissaire, d'Euronext Brussels, de l'Agent de Cotation et Agent Payeur, de la FSMA et les frais de commercialisation, et à l'exclusion, afin d'éviter tout doute, de la Commission Détail et de la Commission IQ) devraient s'élever à environ 330.000 EUR.

Les frais suivants seront expressément facturés aux investisseurs lors de la souscription des Obligations : (i) les Investisseurs de Détails paieront la Commission de Détail et les Investisseurs Qualifiés paieront la Commission IQ correspondante, (ii) tous les frais (frais de transfert, frais de garde, etc.) que l'intermédiaire financier pertinent de l'investisseur peut facturer (en ce qui concerne les Managers, ces informations sont disponibles dans les brochures sur les tarifs qui sont disponibles sur les sites internet des Managers) et (iii) tous les coûts et frais supplémentaires qui peuvent être dus à l'intermédiaire financier concerné lors de l'exercice de l'option *put* de changement de contrôle par le biais d'un intermédiaire financier. Les services financiers relatifs à l'émission et à la livraison initiale des Obligations seront fournis gratuitement par les Managers. Les investisseurs doivent s'informer des coûts que leurs intermédiaires financiers pourraient leur facturer.

D.2 : Pourquoi ce Résumé est-il établi ?

D.2.1 : Utilisation et montant net estimé du produit

Les produits nets de l'émission des Obligations devraient s'élever à 99.670.000 EUR dans le cas d'un montant nominal global de 100.000.000 EUR et à 299.670.000 EUR dans le cas d'un montant nominal global de 300.000.000 EUR (dans chaque cas après déduction des frais et dépenses). Les produits nets seront utilisés à des fins générales d'entreprise et de financement de l'Émetteur et de ses filiales, y compris le refinancement partiel des emprunts bancaires à terme en cours.

D.2.2 : Indication si l'offre fait l'objet d'une convention de placement sur la base d'une convention de prise ferme, en précisant toute partie non couverte.

Les Managers ont convenu avec l'Émetteur, dans le cadre d'une convention de placement, de souscrire ou de procurer des souscripteurs pour les Obligations sur la base de leurs meilleurs efforts. L'offre ne fait pas l'objet d'un engagement ferme de la part des Managers.

D.2.3 : Indication des principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'Émetteur et d'autres entités du Groupe UCB sont impliqués dans une relation commerciale générale et/ou dans des transactions spécifiques avec les Managers pour lesquelles certains frais et commissions sont payés et qu'ils pourraient avoir des conflits d'intérêts qui pourraient avoir un effet négatif sur les intérêts des Porteurs d'Obligations. En outre, les Managers recevront des commissions et des frais d'usage dans le cadre de l'offre des Obligations. À la date du présent Résumé, le total de la dette financière existante de l'Émetteur en cours envers et/ou engagée par les Managers est d'environ 817 millions d'EUR, dont 118 millions d'EUR par l'intermédiaire de Belfius Bank SA/NV, 230 millions d'EUR par l'intermédiaire de BNP Paribas Fortis SA/NV, 230 millions d'EUR par l'intermédiaire d'ING Bank N.V., Belgian Branch (comme comptabilisé par ING Belgique SA, une filiale d'ING Bank N.V.) et 239 millions d'EUR par l'intermédiaire de KBC Bank NV.